

ARRETE N°62 / 2023

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

RUE DE LA FRATERNITE ET BOULEVARD DE COATAUDON

Le Maire de la Ville de Guipavas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 02 février 2023 de l'entreprise CONSTRUCTEL, 25 rue Nicéphore Niepce – 29200 BREST;

Considérant que pour permettre un raccordement à la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau du 2 rue de la Fraternité et boulevard de Coataudon à Guipavas ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas,

ARRETE

Article 1er

Samedi 18 février 2023, la chaussée au niveau du 2 rue de la Fraternité et boulevard de Coataudon sera rétrécie et la circulation routière alternée par l'implantation, au droit des travaux, d'une signalisation verticale temporaire composée de panneaux B15/C18.

Article 2

Le stationnement sera interdit à l'emplacement du chantier.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place par CONSTRUCTEL, 25 rue Nicéphore Niepce – 29200 BREST, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité du cheminement piéton.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

MAIRIE DE Guipavas, le 09 février 2023

Pour le Maire, Par délégation, Jacques GOSSELIN, Adjoint aux travaux